

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



05088983

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

15 JUN 2005

Greffe
Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/06/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : GIPSY

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité illimitée

Siège : 4900 Spa, Place du Monument, 16

N° d'entreprise : 874483110

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte dressé par le notaire Denis de Neuville, à Liège, le 6 juin 2005, il résulte que : - Madame VERTOMMEN Eveline Françoise, domiciliée à 4845 Jalhay, Avenue Joseph Jongen (Sart), 81 B, numéro national 520430 064 59, - Madame HABETS Véronique Hélène, domiciliée à 4900 Spa, Avenue des Petits Sapins, 25, numéro national 700325 26 093, et - Monsieur WEBER Jean-Claude, domicilié à 4900 Spa, Avenue des Petits Sapins, 25, numéro national 590704 009 92, ont constitué une société par apports en numéraire présentant les caractéristiques suivantes. ARTICLE 1. La société adopte la forme d'une société coopérative à responsabilité illimitée. Elle est dénommée "GIPSY". ARTICLE 2. Le siège social est établi à 4900 Spa, Place du Monument, 16 (...). ARTICLE 3. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres : l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous types de bijoux, d'articles de maroquinerie, de parfumerie, de vêtements ; toutes activités et articles se rapportant aux services de bureau et de secrétariat. La société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. Elle pourra accomplir toutes opérations industrielles, financières, commerciales ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet social. ARTICLE 5. Le capital social est illimité. La part fixe du capital est fixée à cinq cents EUROS. Le capital social est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de dix euros, chacune. Ces parts sont entièrement libérées. De cette manière, la Société dispose dès à présent de ladite somme de cinq cents euros (500 €). ARTICLE 14. La société sera administrée par un ou plusieurs administrateurs appelés "gérant" ou "administrateur" pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par l'assemblée générale qui fixe également leur nombre, leur rémunération et la durée de leur mandat. Ce mandat est renouvelable. Le nombre des administrateurs pourra être majoré ou diminué par décision de l'assemblée générale des associés, sans devoir observer les formes prescrites pour les modifications aux statuts. Les gérants ont tout pouvoir d'agir au nom de la société, quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social. Le gérant ne contracte aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société et n'est responsable que de son mandat. Les signatures du ou des administrateurs devront, dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, être précédées ou suivies immédiatement de la mention de leur qualité d'administrateurs. Le (ou les administrateurs) est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Il a dans ses compétences, tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale. Il a notamment, le pouvoir de décider toutes les opérations qui entrent aux termes de l'article trois dans le cadre de l'objet social, ainsi que tous apports, cessions. Il peut en outre recevoir toutes sommes et valeurs, acquérir, aliéner, hypothéquer, échanger, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, consentir tous prêts, consentir et accepter tous gages, nantissements, hypothèques, renoncer à tous droits réels, privilèges, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcription, saisies, oppositions ou autres empêchements, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre toutes inscriptions d'office, traiter, compromettre, transiger, acquiescer, renoncer à toutes prescriptions, régler l'emploi des fonds de réserve ou de provision. L'énumération qui précède étant énonciative et non limitative. Il pourra évidemment désigner des mandataires ayant les mêmes qualifications et attribuer à ces derniers les pouvoirs les plus étendus, le tout sous la responsabilité du ou des gérants. La société sera alors valablement engagée par la signature d'un seul administrateur ou par la signature du ou des mandataires qu'il pourrait désigner. En cas de décès, de démission ou de révocation d'un administrateur, il sera procédé à son remplacement jusqu'à expiration de son mandat ou non, par une décision de la plus prochaine assemblée générale des associés. En cas de pluralité d'administrateurs, la société est valablement engagée par un seul administrateur pour autant qu'il ait les qualifications requises. Les émoluments des administrateurs sont fixés par l'assemblée générale des associés et imputables en frais généraux. Momentanément, le mandat de l'administrateur est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale. ARTICLE 16. (...) L'assemblée générale ordinaire se tiendra annuellement le dernier lundi de juin de

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Volet B - Suite

chaque année, à dix-huit heures, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations. Si le jour fixé ci avant est un dimanche ou un jour férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant immédiatement celle ci ARTICLE 17. Les convocations se font par lettre recommandée envoyée par le ou les administrateurs ou par une majorité d'associés quinze jours ouvrables au moins avant la date fixée. Elles doivent contenir l'ordre du jour ARTICLE 18 Tout propriétaire de parts peut se faire représenter à l'assemblée, pourvu que celui ci soit lui même coopérateur et/ou qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée. Les incapables et les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire. L'administrateur peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours avant l'assemblée. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. Les paragraphes précédents ne peuvent s'entendre que dans la mesure où les activités comptables pour compte de tiers ne sont effectuées que sous la responsabilité exclusive d'un ou de plusieurs mandataire(s) agissant en tant qu'indépendant(s) au sein et pour compte de la personne morale et habilité(s) à cette fin dans le respect des articles 46 et 47 de la loi du 22 avril 1999 sur les professions comptables et fiscales. ARTICLE 23. Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sont arrêtées, et l'administrateur dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi L'année sociale commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année. ARTICLE 25 L'excédent favorable du bilan est déterminé selon les normes comptables en vigueur. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale Le solde est repartitionné sur proposition des administrateurs, et l'assemblée générale peut décider qu'avant toute répartition du dit solde, tout ou partie de celui ci servira à constituer ou à alimenter des fonds de réserve extraordinaire ou de prévision ou sera reporté à nouveau ARTICLE 25. Après apurement de toutes les dettes, charges, et frais de liquidation, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre entre les parts, au point de vue libération, soit par des appels de fonds complémentaires afférents aux parts non entièrement libérées, soit par remboursement partiel des parts entièrement libérées DISPOSITIONS TRANSITOIRES Le premier exercice social commencera le jour de l'acquisition de la personnalité morale pour se clôturer le 31 décembre 2006. La première assemblée générale ordinaire aura lieu le dernier lundi de juin 2007 NOMINATIONS. Les associés réunis en assemblée générale prennent à l'unanimité les résolutions suivantes . L'assemblée décide que la société sera administrée par deux administrateurs. Elle nomme à cette fonction Madame VERTOMMEN Eveline et Madame HABETS Véronique qui acceptent. Les administrateurs ont les pouvoirs d'agir conjointement. Elles sont nommées pour une durée indéterminée qui prendra fin avec leur démission ou leur révocation. Leur mandat est gratuit

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Me Denis de Neuville

Notaire

Déposé en même temps : une expédition de l'acte – une procuration